

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

Règlement d'exécution (UE) 2025/612 du 24.03.2025 – [JO L du 25.03.2025](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159 ([JO L 31 du 01.02.2019](#)) a institué une mesure de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques, sous la forme de contingents tarifaires applicables à certains produits relevant de 26 catégories de produits sidérurgiques. Ces contingents sont fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux habituels par catégorie de produits et peuvent s'appliquer à un ou plusieurs pays (on parle respectivement de « contingents spécifiques » et de « contingents globaux »).

La Commission procède à une évaluation de la situation sur une base régulière et à un réexamen du fonctionnement au moins à la fin de chaque année d'application des mesures.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/612 du 24.03.2025, les importateurs sont informés des évolutions suivantes :

A compter du 01.04.2025, un volume maximal d'importations par pays en pourcentage du contingent disponible en franchise de droits au début du trimestre s'applique aux pays pour lesquels les importations ont lieu au moyen du contingent « Autres pays ». Le volume maximal d'importations s'applique aux pays qui ne disposent pas d'un contingent spécifique par pays, lors de tous les trimestres :

- catégories 1A, 2 : 13 % ;
- Catégories 16, 17 : 15 % ;
- Catégories 4B, 6, 7, 13 : 20 % ;
- Catégories 4A, 5, 14 : 25 % ;
- Catégories 3B, 20, 21, 25B, 26 : 30 %.

A compter du 01.04.2025, le dispositif actuel d'accès au contingent résiduel est modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/612 comme suit :

- suppression de l'accès au contingent résiduel pour les produits des catégories 1A, 2, 3B, 4A, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25B, 26 ;
- accès à une partie spécifique du volume contingentaire initialement disponible au dernier trimestre pour les produits des catégories 1B, 3A, 9, 10, 12, 27, 28 ;

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- pour la catégorie de produits 4B, aucun pays exportateur n'est autorisé à utiliser, à lui seul, plus de 30 % du volume du contingent tarifaire résiduel initialement disponible au dernier trimestre de chaque année d'application des mesures.

A compter du 01.07.2025, les soldes inutilisés à la fin de chaque trimestre ne sont plus reportés automatiquement au trimestre suivant pour les produits des catégories 1A, 2, 4A, 5, 6, 7, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24 et 25B. Le dispositif de report reste inchangé pour les produits des catégories 3A, 3B, 4B, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 19, 25A, 26, 27, 28.